

Mise au concours

de

travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

Mise au concours de travaux.

Les *travaux de serrurerie* d'un fort près d'Airolo, au montant d'environ 3000 francs, sont mis au concours.

Les plans, l'avant-métré et le cahier des charges sont déposés au bureau fédéral des constructions à Airolo et au bureau fédéral du génie, section des fortifications, à Berne (Grand-rempart, bâtiment du Jura-Berne-Lucerne, 2^me étage, chambre n° 2), où on peut les consulter. Les offres des maisons suisses doivent être adressées au bureau fédéral du génie, section des fortifications, à Berne, d'ici au 24 courant, avec la suscription : « Soumission pour travaux de serrurerie ».

Berne, le 8 janvier 1889. [2.]

Bureau fédéral du génie.

Mise au concours.

Messieurs les architectes suisses ou étrangers domiciliés en Suisse sont informés que, d'après décision du conseil fédéral, les plans pour la construction d'un nouvel hôtel des postes à Genève sont mis au concours.

Un programme renfermant tous les détails désirables sera remis gratuitement aux concurrents qui en feront la demande à la *direction des travaux publics de la Confédération à Berne.*

Berne, le 28 décembre 1888. [3..].

*Département fédéral de l'intérieur,
section des travaux publics.*

Mise au concours.

Les fournitures de *pain* et de *viande* pour les cours militaires en 1889 sur les places d'armes de **Bière**, **Lausanne** et **Colombier** sont mises au concours.

Les offres doivent être adressées cachetées et franco, avec la suscription „*Soumission pour „pain“ ou „viande“*“, au commissariat central des guerres, d'ici au 19 janvier prochain.

L'indication des cautions, ainsi qu'une attestation des autorités communales constatant la solvabilité du soumissionnaire et des cautions doivent être jointes, comme indispensables, à la soumission.

Le cahier des charges est déposé aux commissariats cantonaux des guerres à **Lausanne** et **Neuchâtel**, ainsi que dans les bureaux du commissariat central.

Berne, le 2 janvier 1889. [2.]

Le commissariat central des guerres.

Mise au concours.

En exécution de l'ordonnance du conseil fédéral du 27 juin 1873, un certain nombre de jeunes gens, *exclusivement du sexe masculin*, doivent être formés au service télégraphique et seront, à cet effet, placés comme apprentis dans les bureaux télégraphiques principaux et spéciaux.

Les postulants doivent justifier d'une bonne instruction secondaire et de la connaissance de deux langues nationales. Ils ne devront pas être âgés de moins de 16 ans, ni de plus de 25 et ne pas avoir une constitution physique qui les rendrait impropres au service télégraphique.

Ils devront adresser leurs offres, par écrit et franco, d'ici au 5 février 1889, à l'une des inspections des télégraphes à **Lausanne**, **Berne**, **Olten**, **Zurich**, **St-Gall**, **Coire** ou **Bellinzone**, en y ajoutant:

1. des certificats d'école;
2. des certificats de mœurs;
3. extrait de naissance ou acte d'origine (extrait des registres de l'état civil);
4. un certificat médical.

Sur demande verbale ou affranchie, les inspections susmentionnées sont prêtes à donner les renseignements désirés et à fournir l'ordonnance précitée du 27 juin 1873.

Berne, le 10 janvier 1889. [3.]

*Département fédéral
des postes et des chemins de fer :*
Wetti.

Mise au concours de places d'apprentis postaux.

L'administration des postes suisses a besoin d'un certain nombre d'apprentis postaux.

Les citoyens suisses qui désirent concourir doivent adresser leur demande, jusqu'au 25 courant au plus tard, à l'une des directions postales d'arrondissement de Genève, Lausanne, Berne, Neuchâtel, Bâle, Aarau, Lucerne, Zurich, St-Gall, Coire et Bellinzone.

Les postulants doivent avoir au moins 16 ans révolus et ne peuvent être âgés de plus de 30 ans. Ils doivent remettre leur demande **personnellement et par écrit** à l'une des directions précitées; cette demande, éventuellement accompagnée de certificats, doit mentionner la date de la naissance, le lieu d'origine, le domicile et le degré d'instruction du postulant. (Les postulants qui ne se présenteront pas *personnellement* à l'une des directions d'arrondissement sont d'ores et déjà exclus.)

On exige entre autres la connaissance d'au moins deux langues nationales.

En égard aux conditions actuelles de service, on ne pourra, pour cette fois, pas prendre en considération les demandes des personnes du sexe féminin.

L'administration des postes se réserve toute liberté d'action en ce qui concerne le lieu et la date d'entrée en fonctions des nouveaux apprentis.

Les directions postales d'arrondissement donnent tous les renseignements ultérieurs nécessaires.

Berne, le 10 janvier 1889. [2].

La direction générale des postes suisses,
Ed. Höhn.

Mise au concours.

Une place vacante de **commis** à la chancellerie fédérale, avec traitement de 3200 francs au maximum, est mise au concours.

Les postulants doivent s'annoncer, à la chancellerie soussignée, d'ici au 20 courant, en accompagnant leur demande de certificats d'études et de moralité, ainsi que d'une indication abrégée de leur carrière.

La connaissance des langues allemande et française est indispensable; on désire aussi une belle écriture.

Berne, le 5 janvier 1889. [2.]

Chancellerie fédérale suisse.

Mise au concours.

Ensuite de démission, une deuxième place d'ingénieur du contrôle des chemins de fer suisses est à repourvoir. Traitement annuel 3500 à 4500 francs, non compris les indemnités de déplacement fixées par la loi.

Les offres de service, accompagnées de certificats de capacité, doivent être adressées, d'ici au 20 janvier 1889, au département soussigné.

Berne, le 3 janvier 1889. [2.]

*Département fédéral
des postes et des chemins de fer,
section des chemins de fer.*

Mise au concours.

Une place d'aide à l'inspectorat administratif des chemins de fer suisses est mise au concours. Traitement annuel 5000 francs au maximum. Ce fonctionnaire sera principalement chargé de la vérification des comptes annuels des compagnies de chemins de fer.

Les postulants doivent adresser leur demande par écrit, accompagnée de certificats, au département soussigné, d'ici au 17 janvier 1889.

Berne, le 29 décembre 1888. [2.]

*Département fédéral
des postes et des chemins de fer,
section des chemins de fer.*

Mise au concours.

La place nouvellement créée d'adjoint de l'inspecteur des fabriques du III^me arrondissement, avec un traitement annuel de 3000 francs et les frais réglementaires de déplacement, est mise au concours. Les aspirants devront justifier d'une instruction solide dans le domaine des arts mécaniques et techniques.

Transmettre les demandes, d'ici au 15 janvier 1889, à M. Nüsperli, inspecteur des fabriques, à Aarau.

Berne, le 26 décembre 1888. [3..]

Département fédéral de l'industrie.

Mise au concours.

Ensuite de démission, une place d'ingénieur du contrôle des chemins de fer suisses est à repourvoir. Traitement annuel 3500 à 4500 francs, non compris les indemnités de déplacement fixées par la loi.

Les offres de service, accompagnées de certificats de capacité, doivent être adressées, d'ici au 15 janvier 1889, au département soussigné.

Berne, le 28 décembre 1888. [3...]

*Département fédéral
des postes et des chemins de fer,
section des chemins de fer.*

Mise au concours.

Les offres de service doivent se faire par écrit, franco et être accompagnées de certificats de mœurs; on exige aussi que les postulants indiquent distinctement leurs prénoms et le lieu de leur domicile et d'origine, ainsi que l'année de leur naissance.

Lorsque le chiffre du traitement n'est pas indiqué, il sera fixé lors de la nomination. Les autorités désignées pour recevoir les demandes d'emploi donneront les renseignements nécessaires.

1) **Réviseur** à la direction générale des postes. S'adresser, d'ici au 25 janvier 1889, à la direction générale des postes à Berne.

2) **Receveur** au bureau secondaire des péages à Oberried (St-Gall). S'adresser, par écrit, d'ici au 31 janvier 1889, à la direction des péages à Coire.

3) **Chef des facteurs des messageries** à Lausanne. S'adresser, d'ici au 25 janvier 1889, à la direction des postes à Lausanne.

4) **Buraliste postal** à Oberhofen (Berne). S'adresser, d'ici au 25 janvier 1889, à la direction des postes à Berne.

5) **Facteur postal et chargeur** à Langnau (Berne). S'adresser, d'ici au 25 janvier 1889, à la direction des postes à Berne.

6) **Trois commis de poste** à Bienne. S'adresser, d'ici au 25 janvier 1889, à la direction des postes à Neuchâtel.

7) **Dépositaire postal et facteur** à Coffrane (Neuchâtel). S'adresser, d'ici au 25 janvier 1889, à la direction des postes à Neuchâtel.

8) **Chauffeur et garçon de bureau** au bureau principal des postes à Bâle. S'adresser, d'ici au 25 janvier 1889, à la direction des postes à Bâle.

9) **Facteur** des messageries au bureau des postes à Sissach (Bâle-campagne). S'adresser, d'ici au 25 janvier 1889, à la direction des postes à Bâle.

10) **Commis** de poste à Aarau. S'adresser, d'ici au 25 janvier 1889, à la direction des postes à Aarau.

11) **Commis** de poste à Lucerne. S'adresser, d'ici au 25 janvier 1889, à la direction des postes à Lucerne.

12) **Facteur** postal à Sternberg (Zurich). S'adresser, d'ici au 25 janvier 1889, à la direction des postes à Zurich.

13) **Commis** de poste à Wyl (St-Gall). S'adresser, d'ici au 25 janvier 1889, à la direction des postes à St-Gall.

14) **Dépositaire** postal à St-Georgen (St-Gall). S'adresser, d'ici au 25 janvier 1889, à la direction des postes à St-Gall.

15) **Facteur** des messageries au bureau principal des postes à Coire. S'adresser, d'ici au 25 janvier 1889, à la direction des postes à Coire.

16) **Dépositaire** postal et facteur à Frauenkirch (Grisons). S'adresser, d'ici au 25 janvier 1889, à la direction des postes à Coire.

17) **Télégraphiste** à Brigue (Valais). Traitement annuel dans les limites de la loi fédérale du 2 août 1873, avec un supplément de 450 francs pour un aide privé. S'adresser, d'ici au 23 janvier 1889, à l'inspection des télégraphes à Lausanne.

1) **Dépositaire** postal et facteur à Freienbach (Schwyz). S'adresser, d'ici au 18 janvier 1889, à la direction des postes à St-Gall.

2) **Télégraphiste** à Freienbach. Traitement annuel 200 francs, plus la provision des dépêches. S'adresser, d'ici au 23 janvier 1889, à l'inspection des télégraphes à Zurich.

Organe de publicité
pour
les avis en matière de transports et tarifs
des chemins de fer et bateaux à vapeur
sur
territoire suisse.

Publié par le département fédéral des chemins de fer.

Annexe à la feuille fédérale suisse et à la feuille officielle suisse du commerce.

N^o 2.

Berne, le 12 janvier 1889.

II. Règlements et classification des marchandises.

A. Service suisse.

7. ($\frac{2}{89}$) *Règlement de transport sur les chemins de fer suisses, du 1^{er} juillet 1876. Nouvelle édition de l'annexe VI.*

A partir du 1^{er} février 1889 entrera en vigueur une *nouvelle édition française* de la VI^{me} annexe au règlement de transport des chemins de fer suisses, du 1^{er} juillet 1876, applicable à partir du 1^{er} mars 1888.

Lausanne, le 1^{er} janvier 1889.

*Direction
de la Suisse Occidentale-Simplon.*

D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.

Communications tirées de feuilles d'avis étrangères.

I^{re} partie des tarifs pour l'Union roumaine-sud-allemande, du 1^{er} mars 1888. — Le 1^{er} fév. 89 entrera en vigueur une I^{re} annexe qui contiendra l'introduction d'un nouveau formulaire de lettre de voiture. Oesterr. Verordnungsbl. f. Eisenb. u. Schiffahrt, n^o 150, du 25 déc. 88.

III. Service des voyageurs et des bagages.

A. Service suisse.

8. ($\frac{2}{89}$) *Tarif des voyageurs et des bagages W E-V S B,*
du 1^{er} janvier 1886. Addition.

Un service direct des voyageurs et des bagages entre *Märschwyl, Flawyl et Uzwyl*, d'une part, et *Einsiedeln*, d'autre part, sera introduit dès le 1^{er} février 1889.

St-Gall, le 9 janvier 1889.

Direction
des chemins de fer de l'Union suisse.

9. ($\frac{2}{89}$) *Tarif des voyageurs et des bagages J B L et E B-G B,*
du 1^{er} novembre 1886. II^{me} annexe.

Une II^{me} annexe au tarif précité, contenant de nouvelles taxes et distances pour et de la *Chaux-de-fonds*, entrera en vigueur le 1^{er} février 1889.

Berne, le 8 janvier 1889.

Direction
des chemins de fer du Jura-Berne-Lucerne.

10. ($\frac{2}{89}$) *Tarif des voyageurs et des bagages J N-S O S et V T,*
du 1^{er} août 1887. I^{re} annexe.

La I^{re} annexe au tarif précité entrera en vigueur le 1^{er} février 1889. Elle contient des prix réduits entre le *Locle* et certaines stations S O S situées au-delà de Berne et Lyss.

Neuchâtel, le 10 janvier 1889.

Direction
du chemin de fer du Jura neuchâtelois.

11. ($\frac{2}{89}$) *Tarif des voyageurs et des bagages Bâle gare badoise-*
Suisse, via chemin de fer de raccordement.

Pour le transport des voyageurs et des bagages en service direct entre *Bâle gare badoise* et certaines *stations suisses* par le *chemin de fer de raccordement* à Bâle, un nouveau tarif sera mis en vigueur à partir du 1^{er} février 1889, qui supprime et remplace les taxes de et pour Bâle gare badoise, contenues jusqu'à présent dans divers tarifs.

Le nouveau tarif sera mis à la disposition du public auprès des stations faisant partie de ce service.

Bâle, le 4 janvier 1889.

*Comité de direction
des chemins de fer du Central suisse.*

12. ($\frac{2}{89}$) *Tarif pour le service direct des bagages et des bestiaux
V S B et A B-Frauenfeld-Wyl.*

Un nouveau tarif pour le service direct des bagages et des bestiaux entre certaines stations des chemins de fer de l'Union suisse et de l'Appenzell, d'une part, et celles du chemin de fer Frauenfeld-Wyl, d'autre part, entrera en vigueur le 1^{er} février 1889.

St-Gall, le 9 janvier 1889.

*Direction
des chemins de fer de l'Union suisse.*

IV. Service des marchandises.

A. Service suisse.

13. ($\frac{2}{89}$) *Règlement et tarif pour la perception des frais accessoires,
du 1^{er} mars 1879. IV^{me} annexe.*

Une IV^{me} annexe au règlement et tarif des chemins de fer suisses pour la perception des frais accessoires, du 1^{er} mars 1879, entrera en vigueur le 1^{er} février 1889.

St-Gall, le 10 janvier 1889.

*Direction
des chemins de fer de l'Union suisse.*

C. Service de transit.

14. ($\frac{2}{89}$) *II^{me} partie des tarifs des marchandises italo-allemands,
du 1^{er} août 1888. Addition.*

A partir du 15 janvier 1889, la gare de Bohrau, station de l'arrondissement directorial de Breslau, sera admise, pour ce qui concerne les parcours non italiens, au tarif exceptionnel n° 14 (fécule de pommes de terre et amidon) du tarif des marchandises italo-allemand, du 1^{er} août 1888. Les taxes de soudure sont les suivantes :

	Francs par tonne.
Bohrau-Pino-transit	52. 91
Bohrau-Chiasso-transit	54. 80

Lucerne, le 7 janvier 1889.

*Direction
du chemin de fer du Gothard.*

D. Service des chemins de fer étrangers sur territoire suisse.

15. ($\frac{2}{89}$) *Tarif exceptionnel pour poussière de tourbe Helenaveen-EL, du 1^{er} juin 1886. I^{re} annexe.*

Le 10 janvier 1889 entre en vigueur une I^{re} annexe au tarif exceptionnel du 1^{er} juin 1886 pour le transport de poussière de tourbe dès Helenaveen, station des chemins de fer de l'Etat néerlandais aux stations d'Alsace-Lorraine et du Luxembourg. Cette annexe contient de *nouvelles taxes réduites pour wagons complets de 5000 kilogrammes* et elle porte à *M. 13,60* à partir du 20 février 1889, la taxe Helenaveen-Bâle pour wagons de 10 000 kilogrammes.

Pour plus amples renseignements, s'adresser à notre bureau des tarifs.
Strasbourg, le 3 janvier 1889.

*Direction générale impériale
des chemins de fer en Alsace-Lorraine*

Mise au concours de travaux, de fournitures et de places, annonces et insertions.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1889
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.01.1889
Date	
Data	
Seite	111-116
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 197

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.